Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_219-DE

Convention d'objectifs et de moyens

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise représentée par M. Olivier AUDIBERT TROIN, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 16/11/2017,

D'une part,

Et

L'Association de Prévention Spécialisée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Toulon le 15/04/1969 sous le numéro W832001027, dont le siège social est sis 11 boulevard Pasteur 83400 HYERES, représentée par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 12/09/2017,

D'autre part

EXPOSE DES MOTIFS :

Les actions de prévention spécialisée sont destinées à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Leurs missions sont rattachées à la protection de l'enfance, compétence du conseil départemental.

Au Muy, la commune et l'Agglomération souhaitant de concert maintenir l'action de prévention spécialisée existante jusqu'en avril 2016 par le GRAPESA, soutiennent financièrement l'action portée à copter de 2016, par l'association APS, dans le cadre du dispositif du club de prévention.

A Draguignan, un diagnostic a été réalisé entre fin 2016 et début 2017, partagé avec l'ensemble des partenaires locaux, l'équipe d'éducateur/trice a permis d'identifier la présence d'un public jeunes en difficultés, et s'est convertie en une implantation effective de la structure en centre ancien quartier prioritaire de Draguignan fin 2016.
La présente convention précise les engagements des parties signataires dans le cadre de la réalisation d'une mission de prévention spécialisée sur les deux communes.

Le Conseil Départemental du Var, dans ses orientations de politique générale en faveur des Solidarités définies dans le schéma des solidarités départementales 2014-2018 et notamment celles relatives à l'enfance et la petite enfance, participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (Art.121-1 et 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dans ce cadre, le Conseil Départemental s'appuie notamment sur les structures agrées par ses services pour mettre en œuvre les actions d'aide sociale à l'enfance et notamment de prévention spécialisée.

L'Association de Prévention Spécialisée (APS) a pour objet de mettre en œuvre, sur le territoire défini dans la convention signée avec le Conseil Départemental du Var relative à son agrément, toutes actions destinées à prévenir la marginalisation des jeunes et à les aider à trouver leur place dans la vie sociale, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle est habilitée à ce titre à intervenir dans la commune de Draguignan et du Muy.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_219-DE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La C.A.D. prend acte que l'association dénommée Association de Prévention Spécialisée a pour objet :

- Fondamentalement des actions de prévention spécialisée en direction des jeunes et de leurs familles, mission rattachée à la protection de l'enfance, compétence du Conseil Départemental du Var,
- mais aussi des actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes en difficultés, actions entrant dans le cadre de la lutte contre l'exclusion. Ces actions peuvent être confiées par les collectivités : Etat et services rattachés, Conseil Régional, Communauté d'agglomération et les communes,

Par la présente convention, la C.A.D. s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif,

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener ;
- le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionnée l'article

I - SUBVENTION

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total annuel de la subvention s'élève à la somme de 68 000 euros, répartis comme suit :
- 34 000 euros pour la commune de Draguignan
- 34 000 euros pour la commune du Muy

L'Administration notifie chaque année son montant.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la C.A.D.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement unique de la subvention.

Les versements seront effectués au compte n° 18315 10000 08000626179 34, établissement de crédit Caisse d'Epargne, agence de Valgora, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article <...>.

Le comptable assignataire est la trésorerie de Draguignan municipale.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_219-DE

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

LA C.A.D. s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la C.A.D. une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II - CLAUSES GENERALES

Article 5 : Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la C.A.D. toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention visée à l'article 3. L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.D. de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la C.A.D., dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 6 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la C.A.D. a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la C.A.D. et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins *deux fois* par an les représentants de la C.A.D. pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_219-DE

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.D. des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la C.A.D. peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 01 janvier 2017, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la C.A.D. et l'association, le tribunal administratif de <...> sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Draguignan, le 2017

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Le Président,

Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour l'Association de Prévention Spécialisée

Le Président,

Raymond DOUMAS